



SYNDICAT MIXTE HAUTE-SAONE NUMERIQUE

Comité Syndical du 14 décembre 2021

Procès Verbal

HAUTE-SAONE NUMERIQUE

COMITE SYNDICAL – 14 12- 2021

Par suite d'une convocation en date du 1^{er} décembre 2021, l'an deux vingt et un, le quatorze décembre 2021, à seize heures trente, le Comité syndical HAUTE-SAONE NUMERIQUE s'est réuni à l'Hôtel du Département, Espace Cassin, sous la présidence de Monsieur Yves KRATTINGER.

Nombre de membres en exercice : 38 Nombre de membres présents 19

Absents ayant donné procuration : 7. Absents excusés : 19

Pour le Collège Département :

KRATTINGER Yves	
BAILLY Laurent	Excusé donne pouvoir à Thierry BORDOT
BONNARD Corinne	Absent
BORDOT Thierry	
CORNU Benoît	Excusé donne pouvoir à Loïc RACLOT
COUTHERUT Sylvie	Excusée donne pouvoir à Bernard RICHARD
EME Edwige	
FAIVRE Marie-Claire	Excusée donne pouvoir à Yves KRATTINGER
FRIQUET Carmen	
GAUTHERON Martine	Excusée
GAY Jean-Claude	Excusé donne pouvoir à Michel CLAUDEL
JEANPARIS Corinne	
KRATTINGER Yves	
MANIERE Sylvie	Excusée
OUDOT Thomas	Excusé
PEQUIGNOT Martine	Absente supplée par BERTIN Jean Marie
PIQUARD Bernard	Excusé donne pouvoir à Jean Marie BERTIN
PULICANI Hervé	
RICHARD Michel	
RIGOLOT Christelle	
SEGUIN Laurent	Excusé - donne pouvoir à Edwige EME

Pour le Collège Communautés de Communes (CC) :

KOPEC Freddy	Excusé suppléé par RENEVIER Michel	CC Monts de Gy
DEGRELAND Bruno		CC Quatre Rivières
MAINIER Gilles	Excusé suppléé par MARCHAL Jacques	CC Pays Riolais
LUPFER Frédérique	Excusée	CC Rahin et Chérimont
RICHARD Bernard		CC Pays de Lure
DEMANGE René		CC 1000 Etangs-Hte Vallée de l'Ognon
CAILLE Nicolas	Excusé suppléé par DUREUX Christophe	CC Val de Gray
RACLOT Loïc		CC Hauts du Val de Saône
SCHELLE Alain	Excusé	CC Pays de Luxeuil
BOYER Christian	Excusé	CC Pays de Villersexel
MULTON Alexandre	Excusé	CC Savoir-Faire
BAGUE Jacky	Absent	CC Combes
TRAMESEL Jean Claude	Absent	CC Haute-Comté
DELBOS Michel,	Absent	CC Pays de Montbozon et du Chanois
GAUDINET Bernard		CC Triangle vert
VON FELTEN Karl		CC Terres de Saône
BALLOT Vincent	Excusé	CC Val Marnaysien
CLAUDEL Michel		CC Pays d'Héricourt

ORDRE DU JOUR**COMITE SYNDICAL**

Les pièces jointes relatives aux points à l'ordre du jour (Conventions, PV séance, rapport) sont disponibles via le lien ftp://publications_hsn@ftp.cg70.fr (mot de passe hsn)

Si vous souhaitez les obtenir en papier, merci de nous en faire la demande.

COMITE SYNDICAL

1. Vérification du Quorum
2. Désignation d'un secrétaire
3. Approbation du Procès-verbal du 26 novembre 2021
4. Décisions prises par le Président par délégation
5. Proposition renonciation pénalités de retard marchés 2017 -2004
6. Vote du Budget Primitif 2022
7. Modalités d'utilisation du compte épargne temps
8. Modalités du télétravail
9. Recherche d'un contrat de prévoyance pour les agents de HSN et modalités de contractualisation
10. Renouvellement adhésion au service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi du CDG 70
11. Points divers et questions

COMITE SYNDICAL

1. VERIFICATION DU QUORUM

Au vu de l'article 9.3 des statuts du Syndicat, il convient de vérifier que le Quorum est atteint.

*« Le quorum est fixé à 50% de l'ensemble des membres des deux collèges réunis.
Si le quorum du Comité syndical n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à cinq jours d'intervalle.*

Dans ce cas, le Comité syndical peut délibérer, quel que soit le nombre des présents. »

Le nombre de membres étant fixé à 38 (20 conseillers départementaux et 18 délégués des communautés de communes), le quorum est atteint avec 19 membres présents.

Le quorum est atteint avec 19 membres présents.

2. DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Bruno DEGRENAND, conseiller communautaire de la Communauté de Communes des quatre rivières est désigné secrétaire de séance.

3. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26 NOVEMBRE 2021

Vu les articles L 5721-1\L 5721-7 et L 5722-1 à L 5722-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-D2-1-2013 n° 2035 du 30 décembre 2013 portant création du Syndicat Mixte Haute-Saône Numérique,

CONSIDERANT que le quorum est atteint avec 19 membres présents,

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du Comité syndical, qui s'est tenue le 26 novembre 2021 concernant :

Approbation des Procès-verbaux du 23 juillet 2021

Décisions prises par le Président par délégation

FttH Phase 1 :

Avenant aux marchés de travaux pour atterrissage financiers des 13 marchés subséquents

DSP – FttH Phase 2 :

Adoption d'une nouvelle annexe au catalogue du délégataire HSF

Débat d'orientation Budgétaire 2022– DOB 2022

Décisions modificatives N°01 du budget principal

Décisions modificatives N°02 du budget annexe

Changement nomenclature au 01/01/2022 : passage en budget unique M4

Clôture du budget annexe au 31/12/2021 : dissolution Régie

Convention d'adhésion AMICALE CD70

Election d'un délégué élu au CNAS

Points divers et questions

Les délibérations correspondantes ont été visées par le contrôle de légalité le 02/12/2021 et affichées le 03/12/2021.

Aucune remarque n'étant formulée, le Comité Syndical, décide, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, A L'UNANIMITE selon le détail ci-après

Nombre d'inscrits : 38
Nombre de présents : 19
Nombre de votants : 19. + 7. procurations
Suffrages exprimés pour : 26
Suffrages exprimés contre : 0
Bulletins blancs : 0

- D'APPROUVER à l'unanimité le procès-verbal de la séance 26 novembre 2021.

4. DECISION PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION

Depuis la dernière séance du Comité Syndical du 26 novembre 2021, les décisions prises par le Président par délégation sont les suivantes :

Le 16 novembre 2021, le Président a notifié à l'entreprise Circet (agence de Lure) l'attribution d'un marché de travaux pour le démontage des réseaux câblés SOTEDIS désaffectés ; ces réseaux sont la propriété de HSN qui doit les démonter pour libérer les appuis communs de distribution de l'électricité suite à la mise en service de la fibre optique. Selon le détail des quantités estimées, le montant prévisionnel est de 46 960 € HT.

Le 23 novembre 2021, le Président et les services de l'Etat ont signé la Convention finale de cofinancement au titre du Fonds national pour la Société Numérique (FSN). Cela sécurise les cofinancements à hauteur maximum de 13,56M€ + 16,14M€. Cette signature a permis de déposer une demande de versement d'environ 13,4M€.

5. PROPOSITION RENONCIATION PENALITES DE RETARD MARCHES 2017 -2004

Pour construire les 50 000 prises FttH HSN a lancé et conclu un accord-cadre de travaux multi-attributaires avec les groupements d'entreprises suivantes Circet, Santerne Est Télécom (Axians), Inéo Infracom et Sogetrel. Les offres de ces entités ont été retenues par la CAO HSN le 4 octobre 2017.

Au sein de cet accord-cadre, après avoir réalisé les premières études de Maîtrise d'Œuvre (Relevés de boîtes aux lettres, études PRO...), le Syndicat mixte a remis en concurrence les attributaires sur les prix et sur les délais via 13 marchés subséquents qui ont été attribués comme suit :

N° MARCHE	DATE NOTIF	Titulaire	OBJET DU MARCHE
2017-20041	20/11/2018	CIRCET	Marché subséquent N°1 - Desserte FttH Vague 1 Plaque Nord de Gray
2017-20042	16/01/2019	INEO-BVS	Marché subséquent N°2 - Desserte FttH Plaque 2 Rioz
2017-20043	18/03/2019	SOGETREL - S.N.C.T.P.- ROGER MARTIN	Marché subséquent N°3 - Desserte FttH Plaque 3 Gray
2017-20044	11/04/2019	CIRCET	Marché subséquent N°4 - Desserte FttH Plaque 4 Lure
2017-20045	16/04/2019	INEO	Marché subséquent N°5 - Desserte FttH Plaque 5 Villersexel Etuz
2017-20046	22/05/2019	SOGETREL	Marché subséquent N°6 - Desserte FttH Plaque 6 Sud de Gray
2017-20047	22/05/2019	INEO	Marché subséquent N°7 - Desserte FttH Plaque 7 Marnay Pesmes

2017-20048	05/06/2019	CIRCET	Marché subséquent N°8 - Desserte FttH Plaque 8 Lyoffans
2017-20049	21/06/2019	SOGETREL	Marché subséquent N°9- Desserte FttH Plaque 9 Port sur Saone, Scey sur Saone
2017-200410	27/06/2109	CIRCET	Marché subséquent N°10 - Desserte FttH Plaque 10 St Loup sur Semouse
2017-200411	01/08/2019	AXIANS	Marché subséquent N°11 - Desserte FttH Plaque 11 ET 12 Luxeuil
2017-200413	22/07/2019	CIRCET	Marché subséquent N°12 - Desserte FttH Plaque 13 Héricourt
2017-200414	01/08/2019	CIRCET	Marché subséquent N°13 - Desserte FttH Plaque 14 et 15 Héricourt et Alloncourt

Aujourd'hui, toutes les opérations préalables à réceptions ont été réalisées (119 opérations) et nous pouvons dire que ces travaux sont terminés ; il ne reste que des actions de finalisation en cours.

Les périmètres financiers finaux des 13 marchés subséquents de travaux ont été circonscrits avec le Maître d'œuvre (MoE) et, en application des ordonnances n° 2020-319 du 25 mars 2020 et n° 2020-560 du 13 mai 2020, un délai d'exécution de 137 jours calendaires supplémentaires a été octroyé à toutes les entreprises.

Ces dispositions ont été entérinées par le Comité Syndical lors de sa séance du 26 novembre 2021 via la délibération N° CS2021-11-26-39 ; elles vont permettre de solder ces marchés.

Nonobstant, se pose la problématique de l'application des pénalités.

En effet, tout au long de l'exécution des travaux, dès que des retards étaient constatés sur les livrables ou sur les travaux, des pénalités ont été calculées par le MOE et appliquées de manière provisoire par HSN en tant que Maître d'Ouvrage ; ceci en application très stricte du CCAP (article 11) et afin de maintenir un cadre rigoureux pour mener à bien ce chantier de déploiement FttH important.

Ainsi, les montants des pénalités retenues à titre provisoire par le Comptable public à la demande du Syndicat mixte, sont à ce jour, par groupement :

Total CIRCET	174 400,00 €
Total INEO	145 200,00 €
Total SOGETREL	146 600,00 €
Total AXIANS	27 800,00 €
Total général	494 000,00 €

Or, il convient de rappeler que l'application effective des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée. Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise.

Ainsi, eu égard au contexte sanitaire totalement inédit dans lequel ces marchés ont été exécutés, la condition de l'imputabilité à l'entreprise de la responsabilité des retards constatés n'est pas démontrée avec évidence ; d'autant plus que dans plusieurs marchés subséquents, des travaux additionnels ont été ajoutés (redécoupages de zones...)

Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièce justificative au Comptable public, personnellement et pécuniairement

responsable du recouvrement des recettes (art. 60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée). Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

Par ailleurs, comme l'indique la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances dans une fiche du 1er avril 2019 sur les pénalités de retard dans les marchés publics : « L'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, à l'application duquel elle peut renoncer. Ce principe trouve particulièrement à s'appliquer lorsque le titulaire du marché est une TPE ou une PME, pour lesquelles la mise en œuvre des pénalités peut avoir de lourdes conséquences financières. La renonciation peut être unilatérale (par décision motivée de l'autorité compétente) ou contractuelle. La jurisprudence invite désormais l'acheteur à faire une application raisonnée des pénalités de retard ».

Il y a lieu précisément, au cas d'espèce, de faire une application raisonnée des pénalités de retard prévues dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents.

C'est pourquoi, au regard des éléments présentés ci-dessus, afin de pouvoir solder financièrement les marchés subséquents dans les meilleurs délais, il paraît opportun et nécessaire de procéder à une exonération des pénalités de retard.

Ainsi :

Le Comité Syndical

Vu l'accord-cadre de travaux multi-attributaires exécuté au moyen de marchés subséquents en application des articles 78 et 79 du décret 2016360 ;

Vu le PV de la CAO HSN du 4 octobre 2017 ;

Vu l'article 11 du cahier des clauses administratives particulières ;

Vu les 13 marchés subséquents N°2017-20041, 2017-20042, 2017-20043, 2017-20044, 2017-20045, 2017-20046, 2017-20047, 2017-20048, 2017-20049, 2017-200410, 2017-200411, 2017-200413, 2017-200414 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu le rapport exposé ci-dessus,

Le Comité DECIDE, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après

Nombre d'inscrits : 38

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 19.... + 7..... procurations

Suffrages exprimés pour : 26

Suffrages exprimés contre : 0

Bulletins blancs : 0

- **D'APPROUVER** l'exonération totale des pénalités de retard prévues au CCAP, à l'ensemble des entreprises titulaires et leurs sous-traitants ou co-traitants des 13 marchés subséquents de travaux relatifs à la « Réalisation d'une desserte FttH sur une partie du territoire du département de la Haute-Saône- Réalisation de génie civil, fourniture, pose et raccordement de câbles à fibres optiques » et à autoriser le Président à la mettre en œuvre.

Lors de cette délibération adoptée à l'unanimité, Mme Friquet explique qu'aujourd'hui toutes les collectivités sont confrontées à des situations dans lesquelles les entreprises font état de réelles difficultés (coût des matériaux, mains d'œuvre...). C'est le cas de sa communauté de communes où

certaines entreprises titulaires de marchés expliquent qu'elles se retrouvent dans une situation très délicate dans le contexte actuel. Mme Friquet indique qu'il faut savoir aussi entendre cela et qu'elle proposera quelque chose de similaire à son conseil communautaire dont elle espère l'approbation.

M. le Président acquiesce et souligne que nous avons besoin des entreprises.

6. BUDGET PRIMITIF 2022

Le projet de Budget Primitif 2022 vous est présenté dans un document annexé au présent rapport. Le document budgétaire correspondant au Budget Primitif 2022 est consultable sur le site ftp://publications_hsn@ftp.cg70.fr
Vu la présentation faite du Budget Primitif 2022,

Le Comité DECIDE, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après

Nombre d'inscrits : 38
Nombre de présents : 19
Nombre de votants : 19... + 7..... procurations
Suffrages exprimés pour : 26
Suffrages exprimés contre : 0
Bulletins blancs : 0

- **D'ADOPTER** la table de conversion des imputations comptables entre la nomenclature comptable M52 et la M4 approuvée par les finances publiques,
- **D'ADOPTER** le budget primitif 2022 présenté par nature et par chapitre, et voté au niveau du chapitre tel qu'il est présenté en annexe,
- **D'AUTORISER** le Président à procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des montants inscrits au budget,
- **D'AUTORISER** le Président à rembourser par anticipation tout ou partie du capital emprunté auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté,
- **DE CHARGER** le Président de son exécution.

et à signer la feuille d'émargement qui s'y rattache.

Lors de cette délibération d'adoption du BP 2022, le Président propose que, fin janvier ou début février 2022, il convoque la Commission de Délégation des Services Publics (CDSP) et le délégataire afin que ce dernier se présente aux élus et fasse état de son action à date. L'assemblée approuve cette proposition.

Mme Friquet informe l'audience que le NRO de Scey sur Saône a été incendié dans la nuit. L'incendie est d'origine criminelle car trois départs de feu ont été constatés à l'intérieur du local. Ces départs de feu ont été apparemment ciblés pour produire le maximum de dégâts. La gendarmerie va enquêter. Le délégataire est prévenu. Cet acte est traumatisant. Le NRO n'était pas connu ni visible des passants. La zone venait d'être ouverte à la commercialisation. Cet acte de vandalisme est déplorable.

Suite à la présentation des éléments budgétaires, M. Renevier demande confirmation que la DSP permet bien une diminution des contributions des communautés de communes. M. le Président répond par l'affirmative en précisant que c'est une réduction de 80% des contributions sur les trois dernières années. Désormais, il faut rester groupé et solidaire pour développer ensemble les usages du numérique.

7. MODALITES D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 140,
- Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu** l'article 7 du décret n° 2004-878, et l'arrêté ministériel du 28 août 2009 qui fixe les montants d'indemnisation des droits épargnés sur le compte épargne temps ;
- Vu** le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu** la demande d'avis du comité technique en date du 21/09/2021.

CONSIDERANT le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a introduit le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il s'agit là d'une nouvelle modalité d'aménagement et de réduction du temps de travail.

CONSIDERANT le règlement des ressources humaines adopté par délibération CS2014-07-04-08 du 04 juillet 2014, notamment la partie 4 relative à l'instauration du compte épargne temps ;

Le président propose de délibérer pour actualiser les règles de gestion et d'alimentation du compte épargne temps selon les termes suivants :

Règles d'ouverture et d'alimentation

- L'accès au compte épargne-temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels, travaillant à temps complet ou non, et ayant accompli au moins une année de service.
- Le compte doit être ouvert et alimenté avant le 31 décembre de l'année en cours pour pouvoir y déposer des jours. Son ouverture et son alimentation doivent faire l'objet d'une demande écrite au moyen du formulaire, qui doit être adressé au service avant la dernière semaine de décembre.
- L'alimentation du compte épargne-temps est constituée de **jours entiers** de report de congés annuels et de RTT, sans que le nombre de jours de congé annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 4 semaines de congés annuels par an :

<u>Temps de travail</u>	<u>Equivalence en jours des 4 semaines de congé posés en fonction du temps de travail</u>
100%	20 jours
90%	18 jours
80%	16 jours
70%	14 jours
60%	12 jours
50%	10 jours

- Il est conseillé aux titulaires de CET d'utiliser leurs jours épargnés après avoir épuisé leurs droits à congés de l'année en cours
- Plafonnement du nombre de jours pouvant être épargnés : 60
- Possibilité de compensation financière pour les jours épargnés au-delà du 15^{ème} (indemnisation ou épargne retraite), l'indemnisation en vigueur est fixée comme suit :
 - agent de catégorie C ; 75 € bruts pour un jour,
 - agent de catégorie B ; 90 € bruts pour un jour,
 - agent de catégorie A ; 135 € bruts pour un jour,
 Ces montants suivront les montants règlementaires selon la législation en vigueur.
- Dispositif d'indemnisation des ayants droit en cas de décès du titulaire du compte épargne temps.

Utilisation des droits épargnés

Jusqu'au 15^{ème} jour épargné, les jours sont pris sous forme de **congés uniquement**.

1. Les agents titulaires CNRACL

Les jours épargnés **au-delà du 15^{ème} jour**, peuvent être indemnisés, ou pris en compte au sein du régime de Retraite additionnelle de la fonction publique.

L'agent dispose d'un droit d'option jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Il opte, dans les proportions qu'il souhaite :

- pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFF,
- pour l'indemnisation forfaitaire des jours épargnés,
- pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Si l'agent n'exerce aucune option, les jours au-delà du 15^{ème} jour sont automatiquement pris en compte pour la RAFF.

2. Les agents contractuels et titulaires IRCANTEC optent uniquement entre le maintien des jours sur le compte épargne temps et l'indemnisation, et ce avant le **31 janvier de l'année suivante**. Ils peuvent choisir l'option unique ou cumuler les deux.

En l'absence d'option, l'indemnisation s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 15.

Le Comité DECIDE, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après

Nombre d'inscrits : 38

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 19.... + 7..... procurations

Suffrages exprimés pour : 26

Suffrages exprimés contre : 0

Bulletins blancs : 0

- **APPROUVER** les règles de gestion et d'alimentation du compte épargne temps selon les termes proposés ci-dessus,
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

8. MODALITES CONCERNANT LE TELETRAVAIL – MISE A JOUR DE LA CHARTE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la demande d'avis du comité technique en date du 21/09/2021.

CONSIDERANT QUE le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

CONSIDERANT QUE le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Le Comité DECIDE, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après

Nombre d'inscrits : 38

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 19.... + 7..... procurations

Suffrages exprimés pour : 26

Suffrages exprimés contre : 0

Bulletins blancs : 0

- **D'APPROUVER** la charte du télétravail mise à jour ci-jointe,
- **D'AUTORISER le Président** à signer tout document se rapportant à ce dossier.

9. RECHERCHE CONTRAT DE PREVOYANCE ET MODALITES DE CONTRACTUALISATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône pour le lancement de la consultation en date du 29 juin 2021.

Vu l'avis sur les offres du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône en date du 28 septembre 2021.

Vu la demande d'avis du comité technique en date du 22/11/2021.

Dans un but d'intérêt social, le syndicat mixte Haute-Saône Numérique souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents.

En application des critères retenus, les montants mensuels de la participation sont fixés comme suit :

Indice de rémunération majoré inférieur ou égal à 407	30 €
Indice de rémunération majoré compris entre 408 et 515	20 €
Indice de rémunération majoré supérieur à 516	10 €

Après avoir recueilli l'avis du comité technique, le syndicat mixte Haute-Saône Numérique a participé à la mise en concurrence du Centre de gestion pour la mise en place d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du risque Prévoyance de ses agents.

Par décision du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Saône lors d'une délibération en date du 28 septembre 2021, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil du comité technique départemental, à l'opérateur Mutuelle nationale territoriale (MNT).

Or, il s'avère que les conditions proposées sont relativement différentes de celles proposées par le prestataire (Gras Savoye – ipsec) retenu par le Conseil départemental de la Haute-Saône pour ses agents.

Il est rappelé que le Syndicat mixte a dans ses effectifs des agents (4 à ce jour) mis à disposition par le CD70 et qu'ils ont accès naturellement à cette prestation de prévoyance du CD70.

En sachant qu'en matière de gestion des ressources humaines et de la protection sociale, l'objectif est d'offrir des conditions identiques à tous les agents du Syndicat mixte qu'ils soient recrutés en direct ou bien mis à disposition, il serait opportun de poursuivre les investigations.

Le Comité DECIDE, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après

Nombre d'inscrits : 38

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 19.... + 7..... procurations

Suffrages exprimés pour : 26

Suffrages exprimés contre : 0
Bulletins blancs : 0

- **De prévoir** les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à poursuivre les recherches d'une offre de Prévoyance optimale pour les agents du Syndicat mixte et à signer les documents se rapportant à ce dossier.

10. RENOUVELLEMENT ADHESION AU SERVICE PREVENTION ET ACCOMPAGNEMENT AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI DU CDG 70

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT qu'afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur démarche de prévention et pour aider à l'insertion professionnelle ou au maintien dans l'emploi d'un agent avec des restrictions médicales ou en situation de handicap, le CDG70 propose **un service intitulé « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi »** avec lequel il est possible de conventionner ;

CONSIDERANT que ce service est composé d'une équipe pluridisciplinaire : conseiller de prévention, ACFI, ergonomes, assistante sociale;

CONSIDERANT que l'adhésion à ce service permet, par ailleurs, de répondre aux obligations réglementaires fixées par les articles 4 et 5 du décret n° 85-603 modifié, qui stipulent respectivement que l'autorité territoriale doit désigner "des assistants ou conseillers de prévention" et "l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité (ACFI).

Le Comité DECIDE, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après

Nombre d'inscrits : 38
Nombre de présents : 19
Nombre de votants : 19.... + 7..... procurations
Suffrages exprimés pour : 26
Suffrages exprimés contre : 0
Bulletins blancs : 0

- **ADHERER** au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » du CDG de Haute-Saône,
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

11 - POINTS DIVERS ET QUESTIONS

Point sur l'activité FttH

Le Président propose que les chiffres à jour soient communiqués par mail aux membres du Comité Syndical.

Questions

Le Président invite les élus à poser leurs questions éventuelles.

En l'absence de question, la séance est levée à 17H40

Le Secrétaire de Séance



Bruno DEGRENAND

Le Président du Syndicat mixte
HAUTE-SAONE NUMERIQUE



Yves KRATTINGER